



**UNAPEI**

**STATUTS**

**--oOo--**

**ADOPTÉS  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE  
DU 14 JUIN 2003**

**APPROUVÉS  
PAR L'ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DU 24 MAI 2004**

**- oOo-**

***UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,  
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET DE LEURS AMIS  
15 RUE COYSEVOX - 75876 PARIS CEDEX 18 - TÉL. 01.44.85.50.50  
CCP PARIS 1038901 W***

***“LES PAILLONS BLANCS” ET ASSOCIATIONS SIMILAIRES,  
(ASSOCIATION DÉCLARÉE N° 14.803 EN 1960)  
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE (DÉCRET DU 30 AOÛT 1963)***

## SIGLES & ABRÉVIATIONS

- o **U.N.A.P.E.I.** : Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis.
- o **U.R.A.P.E.I.** : Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales.
- o **A.D.A.P.E.I.** : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales.
- o **U.D.A.P.E.I.** : Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales.
- o **A.P.E.I.** : Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales.
- o **A.T.** : Association Tutélaire.
- o **S.N.A.P.E.I.** : Syndicat National des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales.

Les sigles précédés de o sont déposés  
auprès de l'Institut national de la propriété industrielle

# SOMMAIRE

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'UNION

- ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE L'UNION .....	3
- ARTICLE 2 - BUTS DE L'UNION .....	3
- ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION DE L'UNION .....	4
- ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'UNION ET CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS .....	5
- ARTICLE 5 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'AFFILIATION DES ASSOCIATIONS .....	5
- ARTICLE 6 - COTISATIONS - CONTRIBUTION .....	6
- ARTICLE 7 - RETRAIT, DÉMISSION ET RADIATION DES MEMBRES .....	6

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNION

- ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION ...	7
- ARTICLE 9 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ..	9
- ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATEURS .....	9
- ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DROIT DE VOTE ..	9
- ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	10
- ARTICLE 13 - C.C.N., C.C.R. ET COMMISSIONS - CONSEIL DU SUIVI DE LA CHARTE .....	10
- ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION DE L'UNION PAR SON PRÉSIDENT .....	11

## III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- ARTICLE 15 - ACTES SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	11
- ARTICLE 16 - ACTES SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ADMINISTRATION .....	11
- ARTICLE 17 - DOTATION DE L'UNION .....	11
- ARTICLE 18 - CAPITAUX MOBILIERS DE LA DOTATION .....	12
- ARTICLE 19 - RESSOURCES ANNUELLES DE L'UNION .....	12
- ARTICLE 20 - JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES FONDS .....	12

#### **IV. MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'UNION ET SA DISSOLUTION**

- **ARTICLE 21** - MODIFICATION DES STATUTS ..... **12**
- **ARTICLE 22** - DISSOLUTION DE L'UNION ..... **13**
- **ARTICLE 23** - DÉVOLUTION DES BIENS EN CAS  
DE DISSOLUTION ..... **13**
- **ARTICLE 24** - COMMUNICATIONS DES DÉLIBÉRATIONS DES  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES AUX AUTORITÉS  
DE TUTELLE ..... **13**

#### **V. CONTRÔLE DE L'UNION PAR L'ADMINISTRATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- **ARTICLE 25** - DOCUMENTS A TRANSMETTRE  
AUX AUTORITÉS DE TUTELLE ..... **13**
- **ARTICLE 26** - CONTRÔLE DES MINISTÈRES DE TUTELLE ... **14**
- **ARTICLE 27** - APPROBATION MINISTÉRIELLE  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ..... **14**

**ANNEXE** : Charte éthique et déontologique des Associations membres de l'UNAPEI.

**--ooOoo---**

# **U.N.A.P.E.I.**

## **UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS**

“Les Papillons Blancs” et Associations similaires - (Association déclarée n° 14 803)  
Reconnue d'utilité publique (décret du 30 août 1963)

SIÈGE SOCIAL:

15, rue Coysevox - 75018 PARIS

--ooOoo--

### **I — BUT ET COMPOSITION DE L'UNION.**

#### **ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION DE L'UNION.**

Il est fondé entre les Associations adhérentes aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une Association fédérative qui prend pour titre

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,  
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET DE LEURS AMIS  
UNAPEI

“Les Papillons Blancs” et Associations similaires.

Sa durée est illimitée.  
Elle a son Siège Social à PARIS.

#### **ARTICLE 2 - BUTS DE L'UNION.**

L'Union Nationale a pour but :

- a) d'unir, fédérer et promouvoir les Associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Groupements "Papillons Blancs" et Associations similaires) et les Associations de personnes handicapées mentales en vue de coordonner l'action de ces Associations et de leur venir en aide pour la réalisation de leur propre objet ;
- b) de poursuivre, en collaboration avec elles, l'étude des questions relatives à la situation morale et matérielle des personnes ayant un handicap intellectuel et de rechercher tous moyens propres à assurer la protection et la défense des intérêts de ces personnes, ainsi que de leurs familles ;
- c) de mettre en œuvre, de promouvoir et de garantir les principes définis par la Charte éthique et déontologique des Associations membres de l'UNAPEI annexée aux présents statuts ;

- d) d'établir et de maintenir entre les adhérents aux différents groupements, l'esprit familial et de solidarité nécessaire, et de leur apporter l'appui matériel et moral indispensable ;
- e) de représenter, toutes les fois qu'une action collective doit être exercée, tant les Associations qu'elle fédère, que l'ensemble des parents et amis des personnes handicapées mentales, ainsi que ces personnes elles-mêmes (enfants, adultes) auprès des Pouvoirs Publics, des Assemblées législatives ou autres, des organismes sociaux et des diverses administrations en vue d'obtenir des uns et des autres, tant sur le plan législatif et réglementaire que sur celui des réalisations concrètes, les résultats recherchés pour l'accomplissement du but poursuivi.

### **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION DE L'UNION.**

Les moyens d'action de l'Union sont déterminés par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations décidées par l'Assemblée Générale. L'Union peut directement ou par ses membres adhérents :

- a) à l'égard des personnes handicapées mentales et de leurs familles :
  - leur venir en aide pour tous renseignements et conseils utiles ;
  - les orienter selon les besoins vers l'aide médicale, sociale, administrative appropriée ;
  - créer ou susciter la création et le développement de services et établissements spécialisés dans et pour l'accompagnement, l'éducation, l'activité professionnelle, les loisirs, le logement des personnes handicapées mentales ;
  - plus généralement, promouvoir et mettre en œuvre tous organismes nécessaires pour un meilleur développement physique, intellectuel et moral de ces personnes.

A ce titre, l'UNAPEI mène des activités à caractère économique, sans pour autant que celles-ci n'altèrent l'objet philanthropique de son action :

  - centre de formation agréé au titre de la formation professionnelle continue ;
  - réalisation de supports audiovisuels et de revues techniques sur le handicap mental ;
  - souscription et diffusion de contrats d'assurance, de prévoyance et d'assistance dans l'intérêt des personnes handicapées mentales et de leurs familles.

- b) à l'égard des Associations affiliées :
  - les aider à ouvrir des établissements et services d'éducation, de travail, d'hébergement, d'accompagnement, de protection et de loisirs, dans lesquels les personnes handicapées mentales et leurs familles pourront être reçues, hospitalisées, soignées ou suivies dans les meilleures conditions ;
  - les aider à régler toutes difficultés de fonctionnement interne.
- c) à l'égard de la collectivité :
  - l'informer par tous les moyens jugés appropriés des problèmes concernant les personnes handicapées mentales et négocier avec les Pouvoirs Publics les politiques qui leur sont nécessaires.

## **ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'UNION ET CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS.**

L'Union se compose des Associations adhérentes, des Associations correspondantes et, en outre, de personnes physiques ou morales membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les Associations adhérentes sont les Associations départementales ou locales dotées de la personnalité morale qui remplissent les conditions de l'Article 5, alinéa 1, des Statuts et qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.
- Les Associations correspondantes sont :
  - les U.R.A.P.E.I. ;
  - les U.D.A.P.E.I. ;
  - les Associations Tutélares ;
  - les Associations spécialisées dans le domaine du handicap mental qui ont vocation nationale ou qui ne remplissent pas les conditions statutaires et/ou réglementaires pour être Associations adhérentes à l'U.N.A.P.E.I. ;
  - les Associations françaises poursuivant des buts similaires concernant d'autres personnes handicapées ;
  - les Associations étrangères s'occupant de personnes handicapées et de leurs familles.
  - les Associations de personnes handicapées mentales.
- Le titre de "Membre d'Honneur" de l'Union peut être décerné par décision du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Union.
- Le titre de "Membres Bienfaiteurs" peut être décerné par décision du Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales ayant versé une contribution importante à l'Union.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'AFFILIATION DES ASSOCIATIONS.**

### **Les Associations adhérentes**

Les Associations qui sollicitent leur affiliation à titre "d'Associations adhérentes" pourront être admises à condition :

- 1) d'en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'Union ;
- 2) de donner leur adhésion aux Statuts et Règlement de l'Union ;
- 3) de fournir la liste de leurs adhérents ;
- 4) de s'engager à acquitter la cotisation et la contribution annuelles, dans les délais statutaires, fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 5) de mettre leurs statuts en conformité avec les Statuts-types les concernant ;
- 6) d'appartenir à une structure départementale (A.D.A.P.E.I. ou U.D.A.P.E.I.) ;
- 7) d'appartenir à l'U.R.A.P.E.I. du lieu de son siège social et de participer à ses travaux.

### **Les Associations correspondantes**

Les Associations qui adhèrent en tant qu'Associations correspondantes doivent remplir les conditions 1 - 2 - 4 - 6 et 7 du présent article.

Toutefois, les U.R.A.P.E.I., les U.D.A.P.E.I. et les Associations Tutélares devront également remplir la condition n° 5.

### **Demande d'affiliation**

A la demande d'affiliation prévue au § 1) de cet article, les Associations devront adresser au Président de l'U.N.A.P.E.I. les dossiers de demande d'affiliation, conformément aux modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration de l'Union, après examen par la Commission des Statuts et des Associations, délibère sur l'acceptation ou le refus d'affiliation, sous réserve de ratification de cette affiliation par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 - COTISATIONS.**

Chaque Association affiliée à l'Union contribue à son fonctionnement selon les modalités ci-après :

- pour les Associations adhérentes, la cotisation annuelle est proportionnelle au nombre d'adhérents tel qu'il apparaît sur la liste fournie annuellement à l'U.N.A.P.E.I., la cotisation annuelle minimale étant de 25 cotisations de base ;
- pour les Associations correspondantes, la cotisation annuelle est égale à 25 cotisations de base, ou à 75 pour les Associations spécialisées à vocation nationale mentionnées à l'Article 4.

Les Associations gestionnaires sont tenues au paiement d'une contribution annuelle proportionnelle au nombre de places gérées au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article 15 de la loi du 2 janvier 2002.

Le montant de la cotisation de base et celui de la contribution sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de "Membre d'Honneur" confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenues au paiement d'une cotisation annuelle.

Les cotisations et les contributions, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Union. Aucun membre ou Association cessant de faire partie de l'Union ne peut prétendre à aucune restitution à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 7 - RETRAIT, DÉMISSION ET RADIATION DES MEMBRES.**

La qualité de membre de l'Union se perd :

a) pour les Associations :

- par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs Statuts ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Union, pour non-fourniture de la liste annuelle des adhérents, pour non-paiement de la

cotisation ou de la contribution, ou pour motif grave, et après approbation par l'Assemblée Générale. Le Président de l'Association concernée est préalablement entendu selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

b) pour les membres, personnes physiques :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Union, pour motif grave, et après approbation par l'Assemblée Générale. Le membre intéressé concerné est préalablement entendu.

## **II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNION.**

### **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION.**

L'Union est administrée par un Conseil composé de 30 membres au moins et de 36 membres au plus, appartenant à une Association membre de l'Union, dont 24 représentants de Régions (dont la liste est fixée en annexe aux présents statuts).

Le Conseil d'Administration compte obligatoirement deux tiers au moins de parents de personnes handicapées mentales.

Les Associations de chaque Région et celles des Départements et Territoires d'Outre-Mer constituent une URAPEI. Chaque URAPEI est représentée au Conseil d'Administration de l'Union par une personne physique appartenant à l'un de ses membres, élue Administrateur représentant de Région par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

La Région Ile-de-France dispose de deux Administrateurs représentants de Région.

Les Administrateurs sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Aucun administrateur ne peut effectuer plus de trois mandats complets consécutifs.

En cas de vacance, le Conseil peut coopter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Leur désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat en cours du membre remplacé.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart tous les ans.

A l'Assemblée Générale suivant l'entrée en application des stipulations relatives à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, il sera procédé à son renouvellement complet. Les trois premiers quarts sortants du Conseil d'Administration seront désignés par un tirage au sort, qui aura lieu immédiatement après le renouvellement complet du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Président Adjoint ;
- un Premier Vice-Président ;
- trois Vice-Présidents ;

- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;
- deux Secrétares Adjoints ;
- deux Trésoriers Adjoints.

Le Bureau est élu pour deux ans.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du Bureau, avant son terme, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président, le Président Adjoint, le Premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général constituent le Comité Exécutif.

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Tout membre du Bureau à l'égard duquel le Conseil d'Administration a voté une motion de défiance ne peut plus siéger au sein dudit Bureau.

Tout Administrateur peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **Article 8.1 - Attributions du Conseil d'Administration.**

Sous réserve des attributions qui sont réservées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration administre l'Union et arrête sa politique.

Il détient ses pouvoirs de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte. Il peut déléguer, pour des tâches et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions à son Bureau, à charge pour ce dernier de faire approuver les décisions prises lors du Conseil d'Administration suivant.

Cette délégation ne peut pas s'exercer pour les objets concernant les Articles 5, 7, 15, 16, et 27 des Statuts.

### **Article 8.2 - Attributions du Bureau.**

Le Bureau est l'organe chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'UNAPEI dans le cadre des décisions prises par ce dernier et de la politique définie par l'Assemblée Générale. En cas d'urgence, le Bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration suivant.

Il prépare le travail du Conseil, notamment en proposant les textes soumis à sa décision et en établissant le projet de son ordre du jour.

Le Bureau est également un "Collège de Conseil et de Réflexion" chargé de proposer au Conseil d'Administration l'orientation de l'Union.

A cet effet, il se réunit avant chaque réunion de celui-ci.

Le Bureau, conformément à l'Article 12 des présents Statuts, constitue le Bureau de l'Assemblée Générale.

### **Article 8.3 - Attributions du Comité Exécutif.**

Afin d'assister le Président et/ou d'assurer les urgences, il est constitué un Comité Exécutif, animé par le Président, dont la composition est fixée à l'Article 8 des Statuts. Il prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Bureau suivant.

### **ARTICLE 9 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Pour la validité des décisions du Conseil d'Administration, il est nécessaire que la moitié des membres soit présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, dans l'hypothèse d'un vote à main levée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. La décision est prise par le Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre, à pages numérotées, conservé au Siège de l'Union.

### **ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATEURS.**

Les membres du Conseil d'Administration de l'Union ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications. Un état des remboursements est annexé aux comptes annuels.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DROIT DE VOTE.**

L'Assemblée Générale est composée de délégués des Associations dûment mandatés par leur Conseil d'Administration et des membres d'honneur et bienfaiteurs.

Ces délégués sont obligatoirement membres d'une Association affiliée à l'Union ayant acquitté l'ensemble de ses obligations envers celle-ci, un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque Association dispose d'une voix par tranche de 25 cotisations de base acquittées et d'une voix par tranche de 150 contributions assises sur le nombre de places gérées, dans les limites fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque membre d'honneur et bienfaiteur dispose d'une seule voix.

Chaque délégué à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 10 voix.

## **ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

L'Assemblée Générale de l'Union se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois que sa réunion est réclamée, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres composant l'Assemblée.

Son Bureau est celui du Conseil.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Union après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes désigné conformément à la loi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et le rapport d'activité, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les documents annuels et les comptes sont adressés chaque année à toutes les Associations. Toute discussion ou manifestation pouvant avoir un caractère politique ou étranger en quelque manière au but de l'Union, est formellement interdite.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'Assemblée Générale délibère valablement.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL, CONSEILS CONSULTATIFS RÉGIONAUX ET COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration constitue les Commissions et les Conseils permanents suivants :

- la Commission des Statuts et des Associations ;
- la Commission des Conflits ;
- la Commission de la Protection Juridique des majeurs handicapés mentaux ;
- la Commission Financière.
- le Conseil du suivi de la Charte.

Le Conseil d'Administration peut également constituer des Commissions d'études permanentes ou temporaires composées d'Administrateurs de l'Union, de membres d'Associations affiliées et de toute personne dont la collaboration peut être jugée utile.

Dans les domaines qui sont les leurs, les Commissions font des propositions au Conseil d'Administration.

Il est institué auprès du Conseil d'Administration un Conseil Consultatif National chargé d'étudier les questions d'intérêt national.

Chaque U.R.A.P.E.I. institue un Conseil Consultatif Régional chargé de réfléchir sur les problèmes d'intérêt régional.

Les modalités relatives à la composition et au fonctionnement des Commissions, du Conseil Consultatif National et des Conseils Consultatifs Régionaux sont déterminées par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION DE L'UNION PAR SON PRÉSIDENT.**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le Règlement Intérieur. Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire, après approbation du Conseil d'Administration, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, il agit de sa propre autorité, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration à l'occasion de sa plus proche réunion. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.**

#### **ARTICLE 15 – ACTES SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 16 – ACTES SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ADMINISTRATION.**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 901 du Code Civil et l'Article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **ARTICLE 17 - DOTATION DE L'UNION.**

La dotation comprend :

- 1 - une somme de 7 622,45 € placée en valeurs nominatives conformément aux dispositions de l'Article immédiatement suivant ;
- 2 - les immeubles nécessaires au but poursuivi que l'Union se propose d'atteindre, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union ;

5 - la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union pour l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 18 - CAPITAUX MOBILIERS DE LA DOTATION.**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres aux porteurs identifiables pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'Article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

#### **ARTICLE 19 – RESSOURCES ANNUELLES DE L'UNION.**

Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1 - de la partie de revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2 - des cotisations et des contributions des Associations et des membres adhérents ;
- 3 - des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements Publics ;
- 4 - du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé au cours de l'exercice ;
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 - du produit des rétributions perçues pour services rendus.

#### **ARTICLE 20 – JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES FONDS.**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV — MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNION ET DISSOLUTION.**

#### **ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS.**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des Associations adhérentes, représentant au moins le quart des voix. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux Associations adhérentes au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale doit, à cet effet, réunir la moitié au moins des mandats des membres qui la composent.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'UNION.**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les représentants des deux tiers des Associations adhérentes réunissant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 23 - DÉVOLUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou établissements visés à l'Article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901, dont les buts sont analogues aux siens.

## **ARTICLE 24 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES AUX AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

# **V — CONTRÔLE DE L'UNION PAR L'ADMINISTRATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

## **ARTICLE 25 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE AUX AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Le Président fait connaître à la Préfecture du département, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Union ainsi que les nouvelles Associations adhérentes.

Les registres de l'Union et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du Département, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

## **ARTICLE 26 – CONTRÔLE DES MINISTÈRES DE TUTELLE.**

Le Ministre chargé des Affaires Sociales et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs Délégués, les établissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **ARTICLE 27 – APPROBATION MINISTÉRIELLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'avec approbation du Ministre de l'Intérieur.

--ooOoo--